



**COMPILATION ADMINISTRATIVE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 497-2008**

**CONSTITUANT UN FONDS POUR LA RÉFECTION ET L'ENTRETIEN  
DES CHEMINS PUBLICS ET DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DE DROITS  
AUX EXPLOITANTS DE CARRIÈRES ET SABLIERES SUR LE  
TERRITOIRE DE LA VILLE DE GATINEAU**

Adopté par le conseil municipal le 28 octobre 2008  
entré en vigueur le 31 octobre 2008  
tel qu'amendé par les règlements suivants :

<b>Numéro de règlement</b>	<b>Date d'approbation au conseil</b>	<b>Date d'entrée en vigueur</b>

À JOUR : 2008-11-06

## **AVANT-PROPOS**

Le lecteur est par les présentes avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements y cités, tels que sanctionnés dans leur version originale.

Une publication du Service du greffe

**RÈGLEMENT NUMÉRO 497-2008**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 497-2008 CONSTITUANT UN FONDS POUR LA RÉFECTION ET L'ENTRETIEN DES CHEMINS PUBLICS ET DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DE DROITS AUX EXPLOITANTS DE CARRIÈRES ET DE SABLIERES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE GATINEAU**

**CONSIDÉRANT QUE** le transport par camions de substances, utilisé par les carrières et sablières, sollicite de façon importante certains chemins publics;

**CONSIDÉRANT QUE** la valeur industrielle de ces sites n'est pas reflétée dans le rôle d'évaluation et ne permet pas dans ce cas d'obtenir une compensation adéquate;

**CONSIDÉRANT QUE** la *Loi sur les compétences municipales* oblige les municipalités à créer un fonds pour la réfection et l'entretien de chemins publics et à verser à ce fonds les recettes provenant de l'imposition d'un tarif aux exploitants de carrières et sablières situées dans leur territoire;

**CONSIDÉRANT QUE** l'avis de présentation numéro AP-2008-991, devant précéder l'adoption du règlement a été donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 7 octobre 2008 :

**LE CONSEIL DE LA VILLE DE GATINEAU DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**1. DÉFINITIONS**

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions mentionnés ci-dessous ont la signification suivante :

- 1° « **Chemins publics** » la surface d'un terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la Ville et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers, et le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection.
- 2° « **Conseil** » désigne le conseil municipal de la Ville de Gatineau.
- 3° « **Exploitant** » toute personne exploitant une carrière et une sablière.
- 4° « **Substances** » substance minérale de surface et substances provenant du recyclage des débris de démolition d'immeubles, de ponts, de routes ou d'autres structures.

5° « **Substance minérale de surface** » le sable incluant le sable de silice; le gravier; le calcaire; la calcite; la dolomie; l'argile commune et les roches argileuses exploitées pour la fabrication de produits d'argile; tous les types de roches utilisées comme pierre de taille, pierre concassée, minerai de silice ou pour la fabrication de ciment; toute autre substance minérale se retrouvant à l'état naturel sous forme de dépôt meuble, à l'exception de la couche arable, ainsi que les résidus miniers inertes, lorsque ces substances et résidus sont utilisés à des fins de construction, pour la fabrication des matériaux de construction ou pour l'amendement des sols.

6° « **Ville** » désigne la Ville de Gatineau.

## **2. CRÉATION DU FONDS**

La Ville constitue un fonds réservé à la réfection et à l'entretien des chemins publics.

Les sommes versées au fonds sont utilisées, soustraction faite de celles consacrées aux coûts d'administration du régime :

1° à la réfection ou à l'entretien de tout ou partie des chemins publics par lesquelles transitent ou sont susceptibles de transiter, à partir d'un site situé sur le territoire de la ville, des substances à l'égard desquelles un droit est payable;

2° à des travaux visant à pallier les inconvénients liés au transport de ces substances.

## **3. IMPOSITION D'UN DROIT**

Pour pourvoir au fonds mentionné à l'article 2, il est par le règlement imposé et exigé un droit annuel payable par chaque exploitant d'une carrière ou d'une sablière. Ce droit est établi conformément à l'article 8.

## **4. TERRITOIRE VISÉ**

Le règlement s'applique à tous les exploitants de carrières et de sablières situées à l'intérieur du territoire de la ville.

## **5. ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT**

Les directeurs du Service des finances et du Service de l'ingénierie et leurs représentants sont les responsables de l'administration du règlement.

## **6. PERSONNES ET SUBSTANCES VISÉES**

L'exploitant d'un site de carrières ou de sablières situé sur le territoire de la ville et dont l'exploitation est susceptible d'occasionner le transit, sur les chemins publics, des substances transformées ou non est assujéti au règlement.

## **7. EXPLOITANT NON VISÉ**

Aucun droit n'est payable à l'égard de la tourbe et des substances transformées dans un immeuble compris dans une unité d'évaluation comprenant le site et répertoriée sous la rubrique « 2-3 – INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES », à l'exception des rubriques « 3650 Industrie du béton préparé » et « 3791 Industrie de la fabrication de béton bitumineux », prévues par le manuel auquel renvoie le règlement pris en vertu du paragraphe 1° de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1). L'exclusion s'applique également lorsque l'immeuble est compris dans une telle unité d'évaluation et qu'elle est adjacente à celle qui comprend le site.

## **8. TARIF EXIGIBLE**

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, le montant du droit payable par l'exploitant est de 0,50 \$ la tonne métrique. Le montant du droit payable par mètre cube est égal au produit obtenu en multipliant le montant payable par tonne métrique par le facteur de conversion 1,9 ou, dans le cas de la pierre de taille, par le facteur de 2,7.

Le montant du droit payable est indexé annuellement suivant le taux d'augmentation décrété par le ministre des Affaires municipales et des Régions publié dans la *Gazette officielle du Québec*.

Dans le cas où l'indexation à la hausse est impossible, le montant applicable pour l'exercice visé est égal au montant applicable pour l'exercice précédent.

## **9. DÉCLARATION DE L'EXPLOITANT**

L'exploitant doit déclarer au directeur du Service des finances, suivant le formulaire joint au règlement à titre d'annexe 1 comme s'il était ici au long reproduit, la quantité exprimée en tonnes métriques ou en mètres cubes, des substances qui transitent sur les chemins publics à partir de son site.

L'exploitant doit déclarer les quantités aux dates suivantes :

- 1<sup>o</sup> 1<sup>er</sup> août de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mai de cet exercice;
- 2<sup>o</sup> 1<sup>er</sup> décembre de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre de cet exercice;
- 3<sup>o</sup> 1<sup>er</sup> mars de l'exercice suivant pour les substances qui ont transité du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre de l'exercice pour lequel le droit est payable.

## **10. EXEMPTION**

Lorsque l'exploitant déclare solennellement par écrit qu'aucune substance n'est susceptible de transiter par les chemins publics à partir du site de la carrière ou de la sablière durant la période qu'elle couvre, en plus d'exprimer les raisons, l'exploitant est exempté de tout droit à l'égard de la période couverte par la déclaration.

## **11. MODALITÉ DE PAIEMENT DU DROIT**

L'exploitant doit payer le tarif au plus tard au 30<sup>e</sup> jour suivant la réception du compte de la Ville.

## **12. MÉCANISMES DE CONTRÔLE**

La Ville peut utiliser toutes formes de mécanismes de contrôle pour valider la déclaration de l'exploitant, dont notamment une photo aérienne, un rapport d'un expert-comptable pour la vérification de la redevance, etc.

## **13. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**RÈGLEMENT ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 28 OCTOBRE 2008**

---

**M. PATRICE MARTIN  
CONSEILLER ET PRÉSIDENT  
DU CONSEIL**

---

**M<sup>e</sup> SUZANNE OUELLET  
GREFFIER**

# ANNEXE «I»



Année 2009

## FORMULAIRE POUR LES REDEVANCES DES EXPLOITANTS DE CARRIÈRES ET SABLÈRES

### 1 Renseignements généraux

#### 1.1 Identification de l'exploitant

Numéro d'enregistrement du Québec (NEQ) : 1 1 \_\_\_\_\_

Nom

Adresse Ville Code postal

Téléphone (bureau)

Télécopieur

#### 1.2 Identification du répondant

Prénom et nom

Fonction

Téléphone

#### 1.3 Identification du propriétaire (si différent de l'exploitant)

Numéro d'enregistrement du Québec (NEQ) : 1 1 \_\_\_\_\_

Nom

Adresse du siège social Ville Code postal

Téléphone (bureau)

Télécopieur

### 2 Redevances

#### 2.1 Redevances exigibles

Selon le projet de loi 82 adopté le 11 juin 2008 à l'Assemblée nationale, les redevances sont exigibles pour chaque tonne métrique de substances transportées hors du site d'exploitation de la carrière ou de la sablière.

Le montant de 0,50 \$ par tonne mét

#### 2.2 Période couverte

Cochez la période	Période	Paielement doit être reçu au plus tard le
<input type="checkbox"/>	1 <sup>er</sup> janvier 2009 au 31 mai 2009	1 <sup>er</sup> août 2009
<input type="checkbox"/>	1 <sup>er</sup> juin 2009 au 30 septembre 2009	1 <sup>er</sup> décembre 2009
<input type="checkbox"/>	1 <sup>er</sup> octobre 2009 au 31 décembre 2009	1 <sup>er</sup> mars 2010

#### 2.3 Appareil de pesée

- Pesée sur place.
- Pas de pesée. Indiquez la méthode utilisée pour évaluer les quantités de substances transportées.

2.4 Substances transportées hors du site	Poids (en tonne métrique)	Volume (en mètre cube)
(A) Quantité totale de substances transportées hors du site, excluant la pierre de taille	0,00	0,00
(B) Facteur de conversion		1,9
(C) Sous-total (A x B)	0,00	0,00
(D) Quantité totale de pierre de taille transportées hors du site	0,00	0,00
(E) Facteur de conversion		2,7
(F) Sous-total (D x E)	0,00	0,00
(G) Sous-total (C + F)	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
(H) Redevances exigibles par tonne métrique	0,50 \$	0,50 \$
(I) Sous-total (G x H)	0,00 \$	0,00 \$
(J) Total	<b>0,00 \$</b>	

### 3 Attestation de l'exploitant

#### Personne autorisée à agir au nom de l'exploitant

Prénom et nom

Fonction

#### Déclaration de l'exploitant

Je soussigné(e), certifie l'exactitude des renseignements contenus dans le présent formulaire.

Signature \_\_\_\_\_

Date \_\_\_\_\_

**NB : La Ville se réserve le droit de vérifier les données déclarées selon différents mécanismes de contrôle.**

### 4 Exemption de l'exploitant

#### Déclaration de l'exploitant

Raisons expliquant qu'aucune substance ne transite sur les chemins publics à partir du site de la carrière ou de la sablière :

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

L'exploitant est exempté de tout droit à l'égard de la période couverte par la déclaration.

Assermenté le \_\_\_\_\_ devant \_\_\_\_\_  
Date Nom du greffe

### 5 Documents à transmettre

- Chèque ou mandat-poste fait à l'ordre de la Ville de Gatineau pour le total des redevances à payer (section 2.4).
- N'oubliez pas de signer l'attestation de l'exploitant (section 3).

Adresse de correspondance : *Ville de Gatineau  
Service des finances, division taxation  
25 rue Laurier C.P. 1970, succ. Hull  
Gatineau (Québec) J8X 3Y9*